

**DOTATIONS BUDGET 2022 -ETABLISSEMENTS ET
SERVICES DE LA PROTECTION DE L ENFANCE**

(hors lieu de vie)

TOTAL

APASE	11 337 062 €
SEA	9 599 616 €
CDE	13 765 371 €
PEP TOTAL	11 921 203 €
ARASS	19 168 029 €
ESSOR	10 296 300 €
Les Amis de NOTRE DAME D	2 719 310 €
Fondation de l'Armée du Salu	5 259 798 €
AEIV La via au Grand air	684 184 €
Coallia	3 155 913 €
Tremplin	824 407 €
ASFAD	2 289 399 €
Fondation d'Auteuil	466 604 €
AR Roch	702 462 €
BREIZH Insertion sport	51 539 €
Le Goeland	1 043 017 €
APE2A	584 525 €
Ty Al Levenez	51 810 €
ADMR	2 513 078 €
CCAS ST MALO	249 663 €
ASSAD REDON	324 474 €
ASSIA réseau UNA	1 206 042 €

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2022	2023	
Chapitre 65 – sous fonction 51 – article 6568.20016		11 000	11 000	
Association Réseau Louis Guilloux	Le département subventionne le réseau Louis Guilloux depuis de nombreuses années au titre de sa politique égalité des chances, soit 11 000 € versés au pôle santé migrants pour des examens et bilans pour les mineurs non accompagnés et pour les familles avec enfants mineurs.	11 000	11 000	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 51 – article 6574		27 800	41 100	
Association « La Rencontre » 4 rue Perrin de la Touche 35000 RENNES	L'association la rencontre est soutenue depuis de très nombreuses années par le département, elle est présente de droit dans de nombreuses commissions œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, elle apporte un soutien à ses membres parfois sous forme d'aide financière	21 600	21 600	Un versement
Enfance et familles d'adoption ZAC Atalante Champeaux Rond-point Maurice Le Lannou 35042 RENNES CEDEX	Le département soutien l'association EFA qui mène des actions dans le domaine de l'adoption et du soutien à la parentalité.	700	700	Un versement

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2022	2023	
Association groupe de défense des mineurs Maison des avocats 6 rue Hoche 35000 RENNES	le groupe de défense des mineurs agit tant auprès des mineurs victimes, qu'auteurs afin de garantir leur droit, tant en assistance éducative, au pénal et au civil. Une permanence d'avocat est assurée par l'association notamment le week-end pour les auteurs mineurs interpellés. il existe aussi une permanence gratuite d'avocats le mercredi après-midi pour les mineurs, ce qui leur procure une écoute, un soutien et une orientation. Les avocats membres de ce groupe de défense travaillent régulièrement avec les services socio-éducatifs du département et du secteur associatif. Des actions de prévention sont également proposées vers les publics scolaires à partir de l'activité judiciaire. Cette association a donc toute son utilité, tout son sens pour agir auprès des mineurs en situation fragile.	5 000	5000	Un versement
Association CONCORDIA	Le Défenseur des droits et le Département d'Ille-et-Vilaine promeuvent les droits des enfants en subventionnant l'association CONCORDIA pour recrutement de jeunes volontaires en service civique, qui, une fois formés, feront des interventions notamment en établissements scolaires et au sein d'établissements de l'aide sociale à l'enfance, pour y promouvoir les droits des enfants		13 300	Deux versements

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2022	2023	
Association pour la défense des familles et des individus (ADFI) 13 allée du Tage – BP 10421 35004 RENNES CEDEX	Le Département subventionne depuis plusieurs années l'ADFI dont le fonctionnement repose sur le bénévolat. L'activité de l'association consiste à aider, orienter et accompagner les victimes des dérives sectaires. L'association indique que le nombre de victimes progresse au rythme du développement des médecines parallèles. L'ADFI a la volonté de s'adapter aux nouvelles formes de dérives. En ce sens, elle joue un rôle de prévention.	500	500	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 51 – article 6568.16		604 639	619 955	
Unité Visites Médiatisées Enfants-Parents (UVMEP) de l'Association pour l'Action Sociale et la Formation à l'Autonomie et au Devenir (ASFAD)	L'UVMEP de Rennes, en raison de son expertise, reçoit particulièrement des enfants séparés de leur(s) parent(s) dans un contexte de violences conjugales et ce, suite à une décision d'assistance éducative du Juge des enfants.	306 392	318 435	En 2022, 1 versement annuel + une dotation complémentaire relative à la prime Ségur, en 2 versements (3 versements au total en 2022) En 2023, un versement annuel
Ty Al Levenez	Ty Al Levenez accueille 3 familles, le plus souvent monoparentales, avec 1 ou 2 enfants selon la taille du logement, afin de permettre à de jeunes parents d'enfants, âgé(s) de moins de 3 ans, de poursuivre et de réussir leur insertion sociale et professionnelle et de favoriser l'épanouissement de l'enfant et ses apprentissages, dans un logement adapté, ainsi que des relations apaisées et stables avec son parent.	51 810	52 587	Un versement annuel
Espace rencontre le Goéland	Ce service de l'association Le Goéland est soutenu par le Département depuis l'année 2000. La Ville de Saint-Malo, le Ministère de la Justice, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des	49 033	49 768	Un versement annuel

	populations (fonds parentalité) et le Département participent au dispositif.			
Espace rencontre du Centre Enfance Fréville	L'espace rencontre de l'APASE propose un espace tiers où un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ce lieu est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.	96 193	97 636	
Accueil Paysan	Accord décision en CP pour 3 ans	15 000	15 000	Deux versements
APASE Association pour l'Action sociale Educative Ille et Vilaine (espace rencontre)	L'espace rencontre de l'APASE propose un espace tiers où un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ce lieu est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.	21 211	21 529	Un versement annuel

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2022	2023	
Chapitre 65 – sous fonction 41 – article 6574		122 181	122 181	
Union départementale des associations familiales (UDAF) 1 rue du Houx 35700 RENNES	Fonctionnement général Accès aux droits Médiation familiale Service « Questions de parents » TOTAL	35 000 11 000 32 500 25 000 103 500	35 000 11 000 32 500 25 000 103 500	Un versement
Association « Enjeux d'enfants grand ouest » BP 20502 35005 RENNES CEDEX	Médiations enfant – parent incarcéré Actions de formation	10 921	10 921	Un versement
Association « Espace Médiation » 4A rue du Bignon 35000 RENNES	Médiation familiale – conflits conjugaux	5 760	5 760	Un versement
Association 35AMF 26 rue de la Ville Es Lemetz 35800 DINARD	Association d'assistant.e.s maternel.le.s	500	500	Un versement
Association « Institut de la mère et de l'enfant » Annexe pédiatrique 16 boulevard de Bulgarie 35200 RENNES	Prévention des handicaps de l'enfant	1 500	1 500	Un versement

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2022	2023	
Chapitre 65 – sous fonction 41 – article 6568		16 500	16 500	
Association Périnatalité Bretagne, réseau de santé périnatale Espace Santé Olivier Sabouraud 7 rue de Normandie 35000 RENNES	Actions de formation, mise en réseau des acteurs de santé et recueil épidémiologique au titre de la PMI	16 500	16 500	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 41 – article 6568.20		62 000	62 000	
Association ATD Quart Monde 21 passage des Carmélites 35000 RENNES	Répondre aux besoins des personnes en situation de grande vulnérabilité	7 000	7 000	Un versement
Association France Parrainages Centre français de protection de l'enfance 82 rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES	Soutien à la parentalité par la promotion d'actions de parrainages de proximité	55 000	55 000	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 41 – article 6568.14		243 977	246 661	
Association « le planning familial 35 » 11 bd de Lattre de Tassigny 35000 RENNES	Centres de planification et d'éducation familiale RENNES et SAINT-MALO	243 977	246 661	Un versement



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Ty Al Levenez	
--	--	--

Entre :

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du .. février 2023,

D'une part,

Et

L'association **Ty Al Levenez** située au 37 avenue du RP. Umbricht à Saint-Malo, déclarée en préfecture de Saint-Malo le 04 octobre 1955, SIRET 777 769 506 00018, représentée par Monsieur Marc NOBILET, son Président dûment habilité,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association Ty Al Levenez pour l'accueil de 3 familles, le plus souvent monoparentales, avec 1 ou 2 enfants selon la taille du logement, afin de :

- Permettre à de jeunes parents d'enfants, âgé(s) de moins de 3 ans, de poursuivre et de réussir leur insertion sociale et professionnelle « enclenchée », dans une volonté d'aller vers l'emploi
- D'inscrire l'action dans le Projet Pour l'Enfant et sa Famille (PPEF) afin de favoriser son épanouissement et ses apprentissages, dans un logement adapté, des relations apaisées et stables avec son parent.

■ Article 2 – Engagements de l'Association Ty Al Levenez

Dans son projet associatif et stratégique 2018-2022, l'association Ty Al Levenez poursuit une volonté d'accompagner des jeunes, 16-25 ans (15-30 ans par dérogation) dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle « enclenché », en utilisant le logement comme support d'accompagnement. Si elle se centre sur la problématique insertion sociale et professionnelle, elle prend en compte d'autres problématiques éventuellement présentes (santé, sociales, financières, économiques, familiales, ...), pour lesquelles elle oriente les jeunes, quand cela s'avère nécessaire, vers les accompagnements spécifiques et de proximité proposés par les partenaires présents sur le territoire. Elle contribue au développement de l'autonomie des jeunes qu'elle accueille, au respect et à la reconnaissance de chacun.

C'est dans ce cadre que l'Association Ty Al Levenez s'engage à réaliser l'accueil et l'accompagnement socio-éducatif de jeunes parents et de leur(s) enfant(s). Cette action s'inscrit dans un processus résidentiel qui s'efforcera de s'adapter au mieux aux besoins repérés et aux évaluations portées. Elle se réalisera au travers d'un parcours logement allant de la Résidence Habitat Jeunes au logement diffus.

L'Association Ty Al Levenez se positionne comme un outil d'observation, d'expérimentation à l'autonomie et à la gestion de la vie quotidienne, de soutien psychologique et de tremplin vers l'hébergement ordinaire. Elle cherchera à permettre à ces jeunes parents d'engager ou de poursuivre leurs actions d'insertion professionnelle (formations, stages, emplois, recherches active d'emploi, missions de service civique, ...) en les accompagnant dans la gestion de leur quotidien avec leur enfant (mode de garde, organisation personnelle, vie sociale, santé, ...), leur suivi administratif lié à la parentalité. Elle s'inscrit en partenariat et en complémentarité d'action avec l'ensemble des autres acteurs du Territoire du Pays de Saint Malo : Le Centre Parental, la PMI, les CDAS,

Afin d'optimiser les places disponibles, l'Association s'engage à communiquer régulièrement aux CDAS ses places disponibles et à rendre compte de ses actions menées ou de ses refus d'accueil argumentés.

En outre, elle transmet son rapport d'activité annuel, dans une démarche concertée avec le Département quant à la définition des données recueillies.

■ Article 3 – Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la poursuite de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Parents sur le territoire du Pays Malouin, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs.

Elle est fixée à 52 587 € pour l'année 2023.

■ Article 4 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2022 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 16707

Code guichet : 00016

Numéro de compte : 11619021340

Clé RIB : 93

Raison sociale et adresse de la banque : BPO – Saint Malo - République

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 5 – Contrôle

5.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention départementale
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relative au secteur associatif.

5.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation de la subvention reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

5.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 6 – Communication**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de subvention et de dotation.

■ **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 8 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an. La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 9 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Marc NOBILET

Jean-Luc CHENUT



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Pour l'Action Sociale et Educatrice en Ille-et-Vilaine	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée Départementale en date du .. février 2023,
d'une part,

Et

L'association Pour l'Action Sociale et Educatrice en Ille-et-Vilaine située au 33 rue des Landelles à Cesson-Sévigné, déclarée en préfecture sous le n° 4498 le 22 avril 1975, dont le n° SIRET est le suivant :777 75000 35000 92 et représentée par Madame GADOUD-HAVARD, sa Présidente dûment habilitée,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association :

L'Espace Rencontre Enfants Parents est géré par l'APASE.

Conformément aux recommandations de la charte européenne des points de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, l'action des Points Rencontre se fonde sur « la reconnaissance du lien de filiation et sur l'intérêt et le droit de l'enfant à voir assurées l'instauration et la continuité de toutes relations nécessaires à la construction de son identité.

Les Espaces Rencontres proposent un espace tiers où chacun, adulte et enfant, peut reconnaître sa place et la place de l'autre et où l'enfant peut construire son identité dans cette relation à autrui.

Ils s'adressent donc aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ces lieux est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, ces lieux offrent un cadre, des conditions de sécurité physique, psychique et morale et un accompagnement approprié de la relation permettant son maintien, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ».

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le maintien des relations parents enfants, le Département d'Ille et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association APASE pour son service Espace Rencontre Enfants Parents :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à 21 529 € pour l'année 2023.

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois. Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2022 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Domiciliation : 13807 00716 21021096001 27 BPO

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis. Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président, le trésorier ou le commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000€). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-

verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Fabienne GADOUD-HAVARD

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'enfance Henri Fréville	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du .. février 2023
d'une part,

Et

- L'établissement public « Centre de l'Enfance Henri Fréville » dont la structure est située au 17 rue d'Hallouvy à Chantepie, représenté par Madame Anne-Françoise COURTEILLE, sa Présidente, dûment habilitée
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville pour son service **Espace Rencontre Enfants Parents « EREP »**.

Conformément aux recommandations de la charte européenne des points de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, l'action des Points Rencontre se fonde sur « la reconnaissance du lien de filiation et sur l'intérêt et le droit de l'enfant à voir assurées l'instauration et la continuité de toutes relations nécessaires à la construction de son identité.

Les Espaces Rencontres proposent un espace tiers où chacun, adulte et enfant, peut reconnaître sa place et la place de l'autre et où l'enfant peut construire son identité dans cette relation à autrui.

Ils s'adressent donc aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ces lieux est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, ces lieux offrent un cadre, des conditions de sécurité physique, psychique et morale et un accompagnement approprié de la relation permettant son maintien, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ».

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le maintien des relations parents enfants, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au Centre de l'Enfance Henri Fréville pour son service Espace Rencontre Enfants Parents :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à 97 636 € pour l'année 2023.

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte du Centre de l'Enfance Henri Fréville après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois. Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2022 devront être produits.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis. Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, le Centre de l'Enfance Henri Fréville dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président, le trésorier ou le commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

3.2 Contrôle des actions

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'établissement s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'établissement s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

■ Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Centre de l'Enfance Henri Fréville,

Le Président du Conseil départemental

Anne-Françoise COURTEILLE

Jean-Luc CHENUT

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Goéland</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du .. février 2023
d'une part,

Et

L'association Le Goéland située au 22 avenue Jean Jaurès à Saint-Malo, déclarée en préfecture sous le n° 1217 le 26 juin 1972, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOLARD, son Président dûment habilité,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Goéland pour l'espace rencontre parent-enfant.

Conformément aux recommandations de la charte européenne des points de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, l'action des Points Rencontre se fonde sur « la reconnaissance du lien de filiation et sur l'intérêt et le droit de l'enfant à voir assurées l'instauration et la continuité de toutes relations nécessaires à la construction de son identité.

Les Espaces Rencontres proposent un espace tiers où chacun, adulte et enfant, peut reconnaître sa place et la place de l'autre et où l'enfant peut construire son identité dans cette relation à autrui.

Ils s'adressent donc aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ces lieux est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, ces lieux offrent un cadre, des conditions de sécurité physique, psychique et morale et un accompagnement approprié de la relation permettant son maintien, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ».

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le maintien des relations parents enfants, le Département d'Ille et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association Le Goéland :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à 49 768 € pour l'année 2023.

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2022 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

30002 08045 0000079070S 60

Domiciliation : Crédit Lyonnais – St Servan – 29 Rue Ville Pépin - 35400 Saint-Malo

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président, le trésorier ou le commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000€)

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Pierre MOLARD

Jean-Luc CHENUT



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ASFAD	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du .. février 2023
d'une part,

Et

L'association ASFAD située au 146 A, Rue de Lorient à Rennes, déclarée en préfecture sous le n°0353008040 le 10 juillet 2001, représentée par Madame Christiane GUILLOUZO, sa Présidente dûment habilitée,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

Conformément aux recommandations de la charte européenne des points de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, l'action des Points Rencontre se fonde sur « la reconnaissance du lien de filiation et sur l'intérêt et le droit de l'enfant à voir assurées l'instauration et la continuité de toutes relations nécessaires à la construction de son identité.

Les Espaces Rencontre proposent un espace tiers où chacun, adulte et enfant, peut reconnaître sa place et la place de l'autre et où l'enfant peut construire son identité dans cette relation à autrui.
Ils s'adressent donc aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ces lieux est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, ces lieux offrent un cadre, des conditions de sécurité physique, psychique et morale et un accompagnement approprié de la relation permettant son maintien, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ».

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le maintien des relations parents enfants, le Département d'Ille et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association ASFAD :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à 318 435 € pour l'année 2023.

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2022 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN FR76 4255 9100 0008 0035 2799 497

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000€). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Christiane GUILLOUZO

Jean-Luc CHENUT

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 26 FAMILLE, ENFANCE, PRÉVENTION

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	6 705 686,88	856 740,00		7 562 426,88
	012 Charges de personnel et frais assimilés	45 957 031,21			45 957 031,21
	65 Autres charges de gestion courante	146 187 812,70	27 892,00	26 457,24	146 242 161,94
	67 Charges exceptionnelles	2 831,00			2 831,00
Total Fonctionnement		198 853 361,79	884 632,00	26 457,24	199 764 451,03
	20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)		42 000,00		42 000,00
	204 Subventions d'équipement versées	1 000 000,35		601 836,01	1 601 836,36
	21 Immobilisations corporelles	48 000,00	43 000,00		91 000,00
Total Investissement		1 048 000,35	85 000,00	601 836,01	1 734 836,36
Total général		199 901 362,14	969 632,00	628 293,25	201 499 287,39

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2023 - Budget primitif - Encours

Compétence 26 FAMILLE, ENFANCE, PRÉVENTION

Enveloppe		2023	2024	2025 et +	Total Encours
Fonctionnement		26 457,24	3 962,06	0,00	30 419,30
CDTF001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
CDTF002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	7 000,00	2 111,06	0,00	9 111,06
CDTF003	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	0,00	1 851,00	0,00	1 851,00
CDTF004	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VALLONS DE VILAINI	224,04	0,00	0,00	224,04
CDTF005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	4 000,00	0,00	0,00	4 000,00
CDTF006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
CDTF007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	8 733,20	0,00	0,00	8 733,20
Investissement		1 734 836,36	1 493 616,23	1 305 727,36	4 534 179,95
CDTI001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	37 229,01	6 900,00	0,00	44 129,01
CDTI003	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	180 654,24	0,00	0,00	180 654,24
CDTI006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	232 849,00	39 756,39	0,00	272 605,39
CDTI007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	151 103,76	180 010,00	0,00	331 113,76
PASEI002	TRAVAUX ETABLISSEMENTS ENFANCE	1 000 000,35	1 164 023,16	1 287 727,36	3 451 750,87
PMATI001	PROTECTION MATERNELLE	48 000,00	2 926,68	0,00	50 926,68
BATII153	ACQUISITION CREATION POUR STRUCTURES D'HEBERGEMENT MNA	85 000,00	100 000,00	18 000,00	203 000,00
Total général		1 761 293,60	1 497 578,29	1 305 727,36	4 564 599,25